



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 68/08

14 octobre 2008

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-42/07

*Liga portuguesa de Futebol Profissional (CA/LPFP) et Baw International Ltd contre
Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa*

**SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL BOT, LA RÉGLEMENTATION PORTUGAISE
OCTROYANT À LA SANTA CASA LE MONOPOLE DES PARIS MUTUELS SUR
L'INTERNET PEUT ÊTRE CONFORME AU DROIT COMMUNAUTAIRE SI
CERTAINES CONDITIONS SONT RESPECTÉES**

Dans ses conclusions, il précise néanmoins que le projet de réglementation portugaise aurait dû être notifié à la Commission. A défaut, il estime que la réglementation ne serait pas opposable à Bwin et à la Liga.

La législation du Portugal confère à la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, un organisme multiséculaire à but non lucratif chargé de financer des causes d'intérêt public, le droit exclusif d'organiser et d'exploiter des loteries ainsi que des paris mutuels sur l'ensemble du territoire national. La réglementation portugaise a étendu ce droit exclusif à tous les moyens électroniques de communication, notamment l'Internet. Elle a prévu également des sanctions sous forme d'amendes administratives à l'encontre de ceux qui organisent de tels jeux en méconnaissance de ce droit exclusif et qui font de la publicité pour ces jeux.

Bwin, une entreprise de paris en ligne établie à Gibraltar, et la Liga Portuguesa de Futebol Profissional, ont été condamnées à des peines d'amendes de 74 500 euros et 75 000 euros respectivement pour avoir proposé des paris mutuels par voie électronique et fait de la publicité pour ces paris. Le Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto, devant lequel Bwin et la Liga ont contesté ces amendes, s'interroge sur la compatibilité de la nouvelle réglementation portugaise avec le droit communautaire.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Bot considère que l'extension de la réglementation portugaise aux loteries et paris par moyens électroniques de communication relève de la directive prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques¹. En effet, la réglementation en cause interdit de fournir ou d'utiliser un service et constitue, en conséquence, une «règle technique» au sens de ladite directive.

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de

Etant donné que la directive fait obligation aux États membres de notifier à la Commission tout projet de règle technique, **l'avocat général considère que le projet de réglementation portugaise aurait dû être notifié à cette institution. Pour le cas où le gouvernement portugais n'aurait pas procédé à une telle notification, l'avocat général propose que la réglementation portugaise ne soit pas opposable à Bwin et à la Liga et qu'elle soit inappliquée par le juge national.** Il appartient au juge national de vérifier si le projet de réglementation portugaise a été notifié à la Commission. De même, il lui appartient d'en tirer toutes les conséquences en ce qui concerne les amendes infligées à la Liga et à Bwin.

Dans un deuxième temps, l'avocat général examine la compatibilité de la nouvelle réglementation portugaise avec le principe de la libre prestation de services.

A titre liminaire, l'avocat général expose que **le droit communautaire n'a pas pour objet l'ouverture du marché dans le domaine des jeux de hasard et d'argent.** Il soutient que ce n'est que si un État membre traite les jeux de hasard et d'argent comme une véritable activité économique destinée à dégager le maximum de profits, qu'il devrait être tenu d'ouvrir cette activité au marché.

Dans le cadre de son analyse, l'avocat général considère que la réglementation portugaise constitue une restriction à la libre prestation des services puisqu'elle interdit à un prestataire de jeux en ligne établi dans un État membre autre que le Portugal de proposer des loteries ainsi que des paris mutuels sur l'Internet à des consommateurs résidant dans ce dernier État. **Néanmoins, il rappelle qu'une telle restriction est conforme au droit communautaire si elle remplit certaines conditions : elle doit être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. De plus, et en tout état de cause, la restriction doit être appliquée de manière non discriminatoire.**

En ce qui concerne la justification de la réglementation portugaise, l'avocat général estime que le Portugal pouvait légitimement restreindre la libre prestation des loteries et des paris mutuels sur l'Internet afin de protéger les consommateurs et l'ordre public. Il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer deux vérifications afin de déterminer si la réglementation portugaise est apte à assurer une protection efficace des consommateurs ainsi que de l'ordre public.

En effet, d'une part, l'octroi d'un droit exclusif à une entité unique ne permet d'atteindre les objectifs tels que ceux poursuivis par la réglementation portugaise que si cette entité se trouve sous le contrôle de l'État. Il incomberait donc au juge national de vérifier si tel est le cas de la Santa Casa.

D'autre part, la juridiction de renvoi devrait également examiner si, dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation portugaise en cause, le Portugal ne détourne pas manifestement celle-ci de ses objectifs en cherchant à obtenir le maximum de profits. En ce qui concerne des jeux supplémentaires que le gouvernement portugais aurait créés dans le domaine des loteries et des paris mutuels ainsi que la publicité dont ceux-ci auraient fait l'objet, l'avocat général rappelle que la Cour a admis qu'un État membre peut agir de la sorte afin d'attirer les joueurs exerçant des activités de jeux interdites vers des activités autorisées. Néanmoins, il précise qu'il appartient au juge national d'apprécier si l'extension de la gamme de jeux et le niveau de publicité en cause ont excédé manifestement ce qui était nécessaire à la poursuite des objectifs qui fondent le monopole de la Santa Casa. Quant à la politique d'extension du jeu dans les

l'information (JO L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO L 217, p. 18).

casinos que les autorités portugaises auraient poursuivi selon les requérantes, l'avocat général considère qu'un État membre est en droit de prévoir des modes d'organisation différents et plus ou moins restrictifs pour des jeux différents.

Enfin, l'avocat général considère que l'octroi d'un droit exclusif à une entité unique contrôlée par l'État membre et qui ne poursuit pas de but lucratif peut constituer une mesure proportionnée à la poursuite des objectifs poursuivis par la réglementation portugaise. Il estime aussi que la réglementation en cause n'est pas discriminatoire puisqu'elle ne comporte aucune discrimination selon la nationalité.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: ES, CS, DE, EL, EN, IT, HU, NL, PL, PT, RO, SK, SL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-42/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034

Des images de l'audience solennelle sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956